

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.521 du 18 novembre 1999

A.87.896/VI-15.312

En cause : **DEGROOTE** Jean-Luc,
rue de Rome 67,
7700 Mouscron,

contre :

la Province de Hainaut.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIE-
GEANT EN REFERE,**

Vu la requête adressée au Greffe du Conseil d'Etat sous pli recommandé à la Poste le 15 novembre 1999 et dans laquelle Jean-Luc DEGROOTE, directeur de la catégorie économique de la Haute école provinciale du Hainaut à Tournai, implantation de Mouscron, désignant comme parties adverses Daniel HUEZ, directeur-président, et le collège de direction de cette Haute école, demande :

1. la suspension de l'exécution de :
 - a) la décision dudit collège de direction du 26 octobre 1999 "de confier la responsabilité de préparer la version (...) des horaires des graduats du département économique fonctionnant à Mouscron, à un membre du personnel enseignant".
 - b) la décision du même collège du 9 novembre 1999 "d'approuver le projet d'horaires rédigé par (ledit) enseignant";

2. "l'imposition (...), au titre de mesures provisoires, de l'obligation de :
 - a) remettre en vigueur au sein de la catégorie économique, les procédures réglementaires appliquées dans chaque établissement d'enseignement en matière de confection des horaires, à savoir que ceux-ci sont établis par la direction, avec l'aval des autorités désignées à cet effet ou des instances consultatives instituées à cette fin (;)
 - b) mettre en application immédiate l'horaire des cours finalisé par le requérant depuis le 30.10.1999 dans le cadre de sa mission, afin de sauvegarder les intérêts des parties et de l'Institution (...)"
3. "l'imposition (...) d'une astreinte au cas où la partie adverse ne mettrait pas en application les mesures de suspension décidées";

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 novembre 1999 à 11.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me VANDENBOSSCHE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties adverses désignées dans la requête ne sont que les organes de la Province de Hainaut, pouvoir organisateur de la Haute école provin-

ciale du Hainaut à Tournai; que cette province est, partant, la seule partie adverse en la présente cause; qu'il ressort des explications fournies à l'audience que les instances provinciales ont été informées du présent recours et ont chargé le directeur-président de cette école, Daniel HUEZ, assisté de son conseil, de représenter la Province;

Considérant que, suivant l'article 1^{er} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, auquel renvoie l'article 11 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la requête doit être signée;

Considérant qu'en l'espèce, la requête n'est pas signée; qu'elle est, partant, irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le dix-huit novembre 1900
nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P.HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.